





Informations de base	
<p>2003/0245(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Coopération au développement avec Afrique du Sud</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1726/2000 1999/0070(COD)</p> <p>Subject</p> <p>6.30 Coopération au développement</p> <p>Zone géographique</p> <p>Afrique du Sud</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération		MAES Nelly (V/ALE)	10/09/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	2603	2004-09-13	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Développement			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0627 	Résumé
23/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

08/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0132/2004	
31/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0236/2004	Résumé
31/03/2004	Résultat du vote au parlement		
13/09/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/10/2004	Signature de l'acte final		
27/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0245(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1726/2000 1999/0070(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/5/20225

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0132/2004	08/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0236/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0450-0596 E	31/03/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0627 	21/10/2003	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2003)1135 	21/10/2003		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/1934
JO L 336 13.11.2004, p. 0001-0003

Résumé

Coopération au développement avec Afrique du Sud

2003/0245(COD) - 27/10/2004 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 1726/2000/CE instituant la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1934/2004/CE du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement 1726/2000/CE relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

CONTENU : Suite à l'examen à mi-parcours du règlement 1726/2000/CE relatif à la coopération avec l'Afrique du Sud, le Parlement et le Conseil ont décidé de modifier le règlement de base afin d'y intégrer une série de modifications techniques et budgétaires. Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- prise en compte de la dimension de genre à tous les niveaux d'un cycle de projets (de la programmation à l'exécution du projet, comme le souhaitait le Parlement européen). Les programmes devront en outre accorder une attention particulière au renforcement des structures institutionnelles;
- clarification des procédures administratives : il est notamment procédé à la création officielle d'un comité "Afrique du Sud" qui jusque là n'existait pas. Par ailleurs, dans un souci de bonne gestion financière et de rationalisation des procédures, la Commission devra dorénavant consulter ce comité sur les décisions de financement d'une valeur supérieure à 8 millions EUR au lieu de 5 millions EUR jusqu'ici;
- amélioration des phases de programmation des projets et programmes: le règlement modifié prévoit une programmation indicative de 4 ans au lieu des 3 ans initialement prévus afin de mieux synchroniser l'évaluation et la mise en oeuvre des projets avec la durée du programme;
- clarification des conditions d'octroi des crédits du programme européen pour la reconstruction et le développement (le PERD) pour des programmes régionaux : il sera maintenant possible de mettre en oeuvre des programmes sectoriels, d'octroyer des aides financières sous forme d'appui budgétaire et de financer de manière conjointe des projets et des programmes dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionales.

Le règlement modifié prévoit en outre de permettre à l'Afrique du Sud d'obtenir une aide financière directe sous forme d'un appui budgétaire (cette possibilité n'étant pas clairement autorisée par le règlement 1726/2000/CE), en conformité avec les règles établies par le règlement financier de l'Union (1605/2002/CE du Conseil).

À noter encore une modification technique à l'annexe du règlement visant à prévoir une aide supplémentaire de 15 millions EUR pour la restructuration du secteur sud-africain des vins et spiritueux ainsi que pour la commercialisation et la distribution de vins et spiritueux sud-africains.

Enfin, le règlement modifié intègre une référence au protocole n°3 de l'accord de Cotonou, qui définit le statut conditionnel de l'Afrique du Sud dans le cadre de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 décembre 2004.

Coopération au développement avec Afrique du Sud

2003/0245(COD) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Nelly MAES (Verts/ALE, B) sur la coopération au développement avec l'Afrique du Sud, la Plénière a finalement modifié l'approche de sa commission au fond, à la suite de l'intervention de M. Poul Nielson (membre de la Commission) sur certains amendements du Parlement européen. Ainsi, un amendement (am. 3) a été retiré (ce dernier visait à demander qu'il soit dûment tenu compte de la position du Parlement européen lors des propositions de poursuite de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud et de la renégociation de l'accord de commerce, de développement et de coopération à conclure avec ce pays). Un autre amendement (am. 2) visant à demander le renforcement de la participation des femmes à tous les niveaux des projets, principalement au niveau de la gestion, de la mise en oeuvre et de l'évaluation, a été remplacé par un nouvel amendement approuvé par 3 groupes politiques (Verts/ALE, PSE et PPE-DE). Cet amendement vise notamment à demander que tous les programmes axés sur la lutte contre la pauvreté tiennent compte des besoins des communautés défavorisées et intègrent les dimensions environnementales et de genre et favorisent le renforcement de la participation des femmes à tous les niveaux de la politique, de la programmation et de la mise en oeuvre des projets. La Plénière demande en outre que ces programmes accordent une attention particulière au renforcement des structures institutionnelles. Enfin, le Parlement, comme sa commission au fond, demande que l'examen à mi-parcours du programme contienne des propositions en vue d'améliorer la mise en oeuvre de la coopération avec l'Afrique du Sud, propositions dont certaines figuraient déjà dans l'évaluation de la stratégie par pays de 2002 et avaient été prises en compte dans le programme indicatif 2003-2005. Parmi ces propositions figurent à nouveau la prise en compte de la dimension de genre à tous les stades de la programmation et de l'exécution des projets mais aussi des propositions de

rationalisation des procédures administratives et des critères d'évaluation des projets ainsi que la clarification des conditions d'octroi des crédits du PERD pour des programmes régionaux.

Coopération au développement avec Afrique du Sud

2003/0245(COD) - 21/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1726/2000/CE instituant la coopération au développement avec l'Afrique du Sud. **ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil. **CONTENU** : La présente proposition vise à modifier le règlement 1726/2000/CE relatif à la coopération avec l'Afrique du Sud à la lumière de l'examen à mi-parcours du règlement. Cet examen recommande de modifier le règlement 1726/2000/CE sur divers points d'ordre technique ainsi qu'une modification d'ordre budgétaire. En conséquence, la Commission axe ses modifications dans le sens proposé par l'évaluation à mi-parcours du règlement, à savoir : - durée de validité : le règlement 1726/2000/CE a une durée de validité de 7 ans. Son article 6, par. 1, prévoit la mise en oeuvre d'une programmation triennale. Pour que les programmes soient synchronisés avec la durée du règlement, il convient d'adapter la formulation de l'article 6 afin de permettre des programmes indicatifs de 4 ans; - apporter des modifications à l'annexe du règlement : l'annexe X de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération avec l'Afrique du Sud contient un échange de lettres relatif au soutien du secteur des vins et spiritueux sud-africains. Son point 6 précise qu'en complément des objectifs assignés au programme de développement pour l'Afrique du Sud, la Communauté fournit une assistance de 15 mios EUR à la restructuration du secteur sud-africain des vins et spiritueux ainsi qu'à la commercialisation et la distribution de vins et spiritueux sud-africains, cette assistance prenant cours dès l'entrée en vigueur de l'accord sur les vins et les spiritueux. Sachant que celui-ci a été signé le 28 janvier 2002, il est devenu nécessaire d'ajouter un montant de 15 mios EUR en vue de la restructuration du secteur des vins et spiritueux au montant de référence de 885,5 mios EUR mentionné à l'article 10, paragraphe 1; - modifier les objectifs du règlement : les objectifs du règlement 1726/2000/CE laissent à penser que l'Afrique du Sud est seule bénéficiaire du PERD. Bien qu'il soit clair que l'Afrique du Sud bénéficie directement et indirectement des programmes de coopération et d'intégration régionales, le règlement ne donne aucune information sur l'équilibre à trouver entre les contributions du PERD et du FED et ne précise pas comment répartir les budgets des projets /programmes pour chaque exercice budgétaire. Il convient dès lors de prévoir à l'article 4 des dispositions plus explicites concernant le financement de projets et programmes régionaux au titre du PERD; - cadre de la gestion : l'Afrique du sud se distingue par un excellent cadre de dépenses publiques et par une gestion saine des finances publiques, ce qui en fait un excellent partenaire pour des programmes sectoriels et pour un appui budgétaire direct. L'article 4, par. 2, point a) du règlement prévoit cette possibilité, mais sa formulation est quelque peu ambiguë. Il convient donc de lever cette ambiguïté; - règlement financier : l'article 4, par. 2, et les articles 5 et 7 du règlement doivent être mis en conformité avec le nouveau règlement financier de la Commission et ses dispositions d'application, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'une monnaie unique, les types d'aide, le rôle des institutions intermédiaires et les procédures applicables; - Accord de Cotonou : il convient également de faire référence au protocole n° 3 de l'accord de Cotonou, qui définit le statut conditionnel de l'Afrique du Sud dans le cadre de l'accord; - comitologie : l'article 8 mentionne un "comité compétent pour le développement dans la zone géographique concernée", mais ne l'institue pas. Juridiquement, ce comité n'existe pas. Dans les faits, le comité FED statue en qualité de "comité pour l'Afrique du Sud", quoique selon une pondération différente des droits de vote des États membres. Il convient, par souci de conformité juridique, d'instituer officiellement le comité visé. En vertu de l'article 8, par. 5 du règlement 1726/2000, la Commission doit consulter le comité sur les décisions de financement qu'elle envisage de prendre à propos de projets et programmes d'une valeur supérieure à 5 mios EUR. Dans un souci de bonne gestion financière et de rationalisation des procédures, la Commission propose de porter ce seuil à 8 mios EUR. **IMPLICATIONS FINANCIERES** : -ligne budgétaire concernée : 21 03 17 (ex.: B7-3200); -enveloppe financière globale envisagée : 15 mios EUR (crédits engagements) portant uniquement sur la partie B du budget; -période d'application : 2004-2006.